

Un changement aux autres sels de mercure de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position, sauf de la sous-position 2842.90;

Un changement aux composés de métaux précieux contenant du mercure de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position, sauf de la sous-position 2843.90;

Un changement aux chlorures de mercure ammoniacal (chloromercurate d'ammonium) ou aux hydrures, azotures ou nitrures de mercure de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position, sauf de la sous-position 2850.00;

Un changement aux chlorures aminomercuriques ou aux autres composés inorganiques de mercure de la position 28.52 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 29 à 38; ou

Un changement aux chlorures aminomercuriques ou aux autres composés inorganiques de mercure de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2853.00, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée;

Un changement aux phénates ou aux phénols de mercure et leurs sels de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position, sauf de la sous-position 2907.11;